

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Article 1.5.1-8. - § 1er. Tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études. Il peut prévoir un règlement des études distinct pour chacune de ses implantations. Le règlement des études définit notamment:

1° les critères d'un travail scolaire de qualité;

§ 2. Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées par le présent Code. A cet effet, le règlement des études aborde notamment, et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants: 1° les travaux individuels; 2° les travaux de groupes; 3° les travaux de recherche; 4° les leçons collectives; 5° le travail personnel; 6° les travaux à domicile; 7° les moments d'évaluation formelle. § 3. Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes: 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant: a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative; b. les horaires; c. les échéances et les délais; d. les consignes données sans exclure le sens critique; 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés; 3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris: a. le respect des adultes et des autres élèves; b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche; 4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités. § 4. Sans préjudice de l'article 2.5.1-1, tout pouvoir organisateur a la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement.

2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Notre Communauté Scolaire entend **s'inspirer de l'Evangile** dans la formation qu'elle dispense et réclame le **respect par tous des valeurs qu'elle veut promouvoir**.

Ecole d'un état **démocratique**, la C.S. St-Benoît se doit d'être une première **société de droit**, dont elle a mission d'inculquer les principes.

Les membres de la communauté scolaire sont les **élèves, l'ensemble du personnel qui assure le fonctionnement de l'école et les parents**. Le respect de tous les membres de la communauté scolaire est le fondement de notre contrat d'éducation.

Tous adhèrent ainsi à un même contrat dont les droits et les devoirs principaux sont décrits ci-dessous. Ils s'efforcent de le respecter et de le faire respecter à tout moment.

Tous les membres de la communauté scolaire ont **droit à une bonne organisation de la vie commune**. Le contrat d'éducation est établi à cette fin. Il est annuellement soumis à la révision de tous au sein du Conseil de participation. Tous les membres de la communauté scolaire ont également le **devoir de le respecter**. De même, tous doivent se conformer aux consignes ponctuelles établies par les conseils, la direction et les personnes responsables pour le mettre en œuvre.

Ce document est soumis à l'approbation des élèves et des parents à l'inscription. Il est signé conjointement par l'élève, ses parents et le membre de la Communauté Educative qui réalise l'inscription.

Annuellement les dispositions pratiques principales de ce contrat d'éducation sont insérées dans le journal de classe.

Le présent contrat d'éducation ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent contrat, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Des parents :

Les parents ont le **droit d'être informés et de donner leur avis** dans les matières qui les concernent. En plus des réunions de contact professeurs - parents, des réunions organisées par l'association des parents, ils peuvent à tout moment demander à être reçus par la direction ou un membre de la Communauté Scolaire pour exprimer leur point de vue.

Les parents autorisent l'école à communiquer les listes d'élèves aux établissements d'enseignement supérieur qui les demanderaient ainsi qu'à tout organisme visant à aider les élèves dans des aspects d'orientation et d'éducation.

En cas de problème disciplinaire, ils ont le droit de se faire entendre personnellement à l'école avant toute décision grave (renvoi temporaire ou définitif).

Dans toutes les situations difficiles, ils veilleront tout particulièrement à prendre préalablement contact avec un responsable de l'école pour s'informer et éviteront, dans toute la mesure du possible, de prendre des positions a priori opposées aux attitudes éducatives des membres de la communauté éducative (enseignants, directeurs ou éducateurs).

Ils recevront régulièrement une information sur l'évolution de la situation pédagogique de leur enfant et la vie de l'école (résultats des tests ou des bilans, notes au journal de classe, périodique d'information aux parents, circulaires particulières en cas de nécessité).

Ils ont le **devoir d'aider et de collaborer** à une scolarité positive de leur enfant. A cet effet, ils veilleront à suivre régulièrement l'évolution de la situation pédagogique de leur enfant et à la régularité du suivi des cours. Ils demanderont à signer tests, résultats des bilans, bulletin et journal de classe et liront avec attention toute information émanant de l'école. Dans la mesure de leurs possibilités, ils superviseront les travaux et leçons à réaliser à domicile. Pour ce faire, un carnet de notes avec les résultats des différentes évaluations est disponible en ligne via Cabanga.

En cas d'absence de leur enfant, ils veilleront à informer l'école au plus tôt et à justifier l'absence par un écrit dès la reprise des activités, dans le respect des dispositions légales.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, et l'élève concerné s'il est majeur s'engagent à s'acquitter des **frais scolaires** assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décretales en la matière.

En début de chaque année scolaire, une prévision des frais obligatoires, facultatifs et de services sera communiquée aux parents.

Conditions de facturation :

Les factures sont payables sans aucun escompte dès leur émission, sauf convention contraire. Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, la déduction d'intérêts de retard au taux de 1% par mois calculés sur le montant total de la facture. De plus, toute facture non réglée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de la facture due, avec un minimum de 50 euros. Bien que nous puissions comprendre les difficultés financières rencontrées par certaines familles, nous ne pouvons ajourner indéfiniment les paiements.

Néanmoins, en cas de difficultés, il est possible d'échelonner les paiements sur demande auprès de la comptabilité.

Toutes les contestations généralement quelconques sont du ressort des tribunaux de l'arrondissement d'Arlon. Le droit belge est seul applicable.

Dès le 1er février, si les frais d'internat afférents au 1er trimestre ne sont pas réglés, nous nous verrons obligés d'exclure l'élève de notre internat.

2. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES :

Des assurances :

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

a) Responsabilité civile :

Couvre des dommages corporels et matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

b) Accident :

Couvre les accidents **corporels** survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance et toujours en complément et après intervention de la mutuelle.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

c) RC objective :

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion.

3. ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

Tout au long de l'année scolaire, les professeurs organisent quand ils l'estiment opportun des épreuves, des travaux, tests écrits ou oraux, stages et rapports de stage, qui ont comme finalités :

- d'éclairer l'élève sur la conformité de son travail avec les exigences formulées par les professeurs, dans le respect des programmes ;
- d'informer les parents ou la personne responsable par l'intermédiaire d'un bulletin périodique sur la qualité du travail de l'élève.

L'évaluation continue est donc privilégiée. Des moments de remédiations et de rattrapages sont prévues à différents moments de l'année.

4. COMMUNICATION AUX PARENTS

En cours d'année :

Tout au long de l'année, les parents ont accès via Cabanga aux points, appréciations et commentaires sur le travail effectué au jour le jour. Les parents le consultent régulièrement.

Quatre fois par an, des bulletins seront remis aux élèves:

- fin octobre, un premier bulletin à valeur essentiellement formative, proposera un regard analytique et diagnostique sous forme d'observations sur les apprentissages, la méthode de travail, l'attitude face au travail et l'acquisition des compétences
- Avant le congé de Noël, à la mi-mars et à la fin de l'année scolaire, un **bulletin** reprenant les résultats des épreuves sommatives et/ou certificatives effectuées en cours de période et/ou en session d'évaluations, indiquera sous forme de points, le degré de maîtrise des compétences.

5. CONSEIL DE CLASSE

A. Composition :

Par classe est institué un conseil de classe. Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

B. Rôle en cours d'année :

En cours d'année, le Conseil de classe **fait le point sur la progression des apprentissages**, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés.

Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors un éclairage via le bulletin sous forme de commentaires ou notes chiffrées afin de favoriser la réussite..

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment si la situation le nécessite.

C. Rôles en fin d'année :

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

1) Délibération :

La présence des membres du conseil est obligatoire pour la délibération de fin d'année, sauf en cas de force majeure dûment justifiée. Le professeur intérimaire au moment de la délibération siège, éventuellement accompagné du professeur titulaire.

Le professeur momentanément indisponible doit communiquer son avis par écrit au président du conseil.

Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Lors de la délibération d'un parent ou allié, jusqu'au troisième degré, la personne concernée quitte la salle au moment de la prise de décision.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

2) Décision :

Sauf pour les élèves des classes de 1C pour lesquels le passage en 2C est automatique, le conseil de classe décide collégalement et solidairement de la réussite ou non de l'année.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats d'épreuves externes, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Toute cote insuffisante peut faire l'objet d'une délibération.

En cas d'admission dans l'année supérieure avec des faiblesses, le conseil de classe peut proposer un plan de récupération destiné à combler des lacunes et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

3) Orientation :

· Au terme du premier degré de l'enseignement secondaire :

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

· Au cours et au terme des études secondaires :

L'orientation associe les enseignants, le centre PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

Comment lire le bulletin ?

Echelle de cotation :

Le seuil de réussite est fixé à 10/20.

A titre indicatif, les cotations peuvent être interprétées comme suit.

Réussite	17 à 20	Objectifs largement atteints
	14 à 16	L'essentiel est acquis
	10 à 13	Le minimum requis pour réussir
Echec	7 à 9	Des difficultés nécessitent efforts et rattrapages
	6 et moins	La base est faible ; des lacunes importantes imposent un travail conséquent.

Les professeurs dans chaque discipline communiquent en début d'année **les modalités d'évaluation des compétences** qui déterminent, pour l'essentiel, la réussite de l'année scolaire dans une matière. Ces modalités font partie intégrante des procédures d'évaluation et de décision de fin d'année.

Additionner les cotations entre disciplines ou en faire une moyenne n'a aucun sens. On considère plutôt l'évolution positive ou négative dans la courbe des résultats au fur et à mesure de l'avancement dans l'année.

Selon les cas, les commentaires peuvent servir à expliquer une cotation, à la nuancer, à faire certaines remarques qui ont trait plus particulièrement à l'attitude face au travail et à certaines caractéristiques relevées dans le courant de la période dans l'ensemble ou par discipline. Il complète facultativement l'indication apportée par la cote de niveau pédagogique.

Décision de fin d'année :

A la lumière de l'évolution des résultats obtenus aux épreuves certificatives tout au long de l'année ou en session, et de tout élément qu'il jugera utile, le conseil de classe décide solidairement et souverainement du passage dans la classe suivante.

En cas de délivrance d'un modèle C (échec) ou B (réussite partielle), les parents ou l'élève majeur peuvent introduire un **recours motivé** auprès de la direction de l'école. Les modalités de cette procédure ont été précisées dans le règlement d'ordre intérieur remis à l'inscription et sont rappelées en temps voulu par voie de circulaire (Grande Famille ou autre).

Signature :

Ce bulletin doit être signé par les parents à l'issue de chaque période. Il doit ensuite être transmis au titulaire de classe le premier jour de cours qui suit la remise du bulletin.

En cours d'année scolaire, sauf cas de force majeure, au moins deux réunions de contacts parents-

professeurs-élèves seront organisées afin d'affiner l'analyse de l'évolution globale de l'élève, d'informer les parents sur la situation et de rechercher avec eux les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux éventuelles lacunes.

Les parents sont invités à y participer, particulièrement en cas de difficulté. A cette occasion, ils auront la possibilité de consulter les bilans écrits auxquels les élèves auront été confrontés durant la période écoulée.

Tout au long de l'année, les parents sont invités à communiquer à l'école tout élément de nature à influencer le comportement ou le rendement scolaire de leur enfant.

A un moment décisif de l'année scolaire, le conseil de classe vise à avertir l'élève et ses parents des chances prospectives de réussite.

D. Communication des décisions de fin d'année :

Les parents ou les élèves majeurs (ou mineurs dûment mandatés par un écrit de leurs parents) doivent venir retirer le bulletin dans le cadre d'une rencontre avec des professeurs afin de recevoir les conclusions du conseil de délibération.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter toute épreuve écrite ou rapport d'examen oral constituant le fondement ou partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Les documents seront consultés au sein de l'établissement. Une copie peut être demandée.

E. Rapport de compétences et attestations :

* Au premier degré :

L'objectif du 1^{er} degré commun est de permettre à un nombre maximum d'élèves, porteurs du CEB, d'obtenir le CE1D en deux années.

[Au terme de la première année commune \(1 C\)](#), l'élève reçoit un rapport de compétences acquises qui permet au conseil de classe d'orienter l'élève vers la deuxième commune (2 C) avec, si des difficultés sont présentes, un PIA (Plan individualisé d'apprentissage) qui doit permettre de récupérer les lacunes rencontrées par des heures de soutien, de méthodologie.

En cours d'année scolaire, sauf cas de force majeure, au moins deux réunions de contacts parents-professeurs-élèves seront organisées afin d'affiner l'analyse de l'évolution globale de l'élève, d'informer les parents sur la situation et de rechercher avec eux les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux éventuelles lacunes.

Les parents sont invités à y participer, particulièrement en cas de difficulté. A cette occasion, ils auront la possibilité de consulter les bilans écrits auxquels les élèves auront été confrontés durant la période écoulée.

Tout au long de l'année, les parents sont invités à communiquer à l'école tout élément de nature à influencer le comportement ou le rendement scolaire de leur enfant.

A un moment décisif de l'année scolaire, le conseil de classe vise à avertir l'élève et ses parents des chances prospectives de réussite.

Communication des décisions de fin d'année :

Les parents ou les élèves majeurs (ou mineurs dûment mandatés par un écrit de leurs parents) doivent venir retirer le bulletin dans le cadre d'une rencontre avec des professeurs afin de recevoir les conclusions du conseil de délibération.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter toute épreuve écrite ou rapport d'examen

oral constituant le fondement ou partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Les documents seront consultés au sein de l'établissement. Une copie peut être demandée.

[Au terme de la deuxième année commune \(2 C\)](#), l'élève présente les examens de la Fédération Wallonie – Bruxelles en vue d'obtenir la réussite du degré.

S'il réussit les épreuves, il obtient le CE1D qui lui autorise l'accès à toutes les formes et sections d'enseignement du deuxième degré.

En cas de non réussite des épreuves externes, le conseil de classe délibère afin de décider de la réussite ou non du degré.

Si le conseil de classe ne certifie pas la réussite du degré, l'élève est orienté en 2^{ème} supplémentaire (2 S).

[Au terme de la deuxième supplémentaire \(2 S\)](#), l'élève présente le CE1D et le conseil de classe prend une des décisions suivantes :

- soit certifie la réussite du premier degré,

- soit ne certifie pas la réussite du premier degré et définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année.

[Au terme de la 1ère Différenciée \(1 D\)](#), l'élève doit présenter le CEB.

S'il l'obtient, il rejoint la 1 C.

Dans le cas contraire, l'élève poursuit en 2^{ème} différenciée.

[Au terme de la 2ème différenciée \(2 D\)](#), l'élève doit présenter le CEB.

S'il l'obtient, il peut rejoindre la 3^{ème} professionnelle (3 P) ou la 3^{ème} technique de qualification (3 TQ) ainsi qu'une 2^{ème} année de son choix (2C ou 2S).

S'il ne l'obtient pas, il peut rejoindre la 3^{ème} professionnelle (3P) ou la 2ème S.

* A partir de la 3ème année :

L'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5ème année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;

par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;

par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

6. RECOURS

A. Recours interne :

Les parents ou l'élève majeur peuvent être amenés à contester une décision de délivrance d'attestation modèle B ou C s'ils pensent pouvoir présenter des motifs précis de contestation (éléments neufs par rapport aux données connues en délibération intervenus durant la session de juin ou vice de forme).

Au plus tard 48 heures après la communication officielle des résultats (jours ouvrables), les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué.

Un procès-verbal actant la rencontre sera établi à l'issue de celle-ci et signé par les divers intervenants.

Si après cette première concertation avec la direction, les parents souhaitent maintenir leur recours, ils seront invités à en préciser les motifs par écrit avant la réunion du groupe qui sera amené à juger de la recevabilité du recours.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour juger de la recevabilité de cette demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du PO, d'un professeur de l'établissement désigné par les professeurs et de lui-même.

Si la demande a été jugée recevable, pour instruire la réclamation, cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité (élément neuf ou vice de forme), le Chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il re-délibère à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Une notification écrite de la décision est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou l'élève, s'il est majeur.

B. Recours externe :

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela, par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours externe peut éventuellement réformer la décision du Conseil de classe.

7. RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier » l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Sauf certificat médical, le chef d'établissement est le seul habilité à apprécier la validité des justifications d'absences qui lui seront soumises.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions (art. 56, 3° de l'A.R. du 29 juin 1984), certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.